

WOME B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge

après dépôt de l'acte

Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège, division Dinant le

0 8 MAI 2019

Rés Mon bel



N° d'entreprise : ~716 5 43 553

Dénomination

(en entier): 'Les Riboul'dingues de Hermeton asbl

(en abrégé): Rib'Heri

Forme juridique: association sans but lucratif

Siège: vieille route de Givet,24, 5540 Hastière Lavaux Objet de l'acte: Constitution d'une association sans but lucratif

Entre les fondateurs soussignés :

Mathon David, Vieille route de Givet, 24, 5540 Hastière Champt Cynthia, Vieille route de Givet, 24, 5540 Hastière Gaussin Vincent, Route de Philippeville, 85, 5544 Agimont Versaevel Renaud, Vieille route de Givet, 10, 5540 Hastière

Wanty Benoit, Rue de la brigueterie 94, 5543 Heer Wanty Soline, Rue de la briqueterie 94, 5543 Heer Jacobs Esméralda, Rue de la briqueterie 94, 5543 Heer

Réunis en assemblée le 04/05/2019, ont convenus de constituer entre eux et les personnes qui pourraient en faire ultérieurement partie, une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 dont il est arrêté les statuts comme suit :

Titre I: Dénomination, Siège, But, Durée.

Article 1 : Dénomination.

Il est constitué une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux ASBL et aux établissements d'utilité publique. L'ASBL est dénommée « ASBL Les Riboul'dirigues de Hermeton » en abrégé Rib'Her asbl. Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures ou autres documents émanant de l'association et immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou en abrégé "asbl" avec l'adresse précise du siège. L'association relève de la Communauté française au sens de l'article 127, § 2 de la Constitution.

Article 2 : Siège social.

Son siège social est établi : Vieille Route de Givet, 24, 5540 Hastière-Lavaux ; Dans l'arrondissement judiciaire de Dinant (Namur). L'assemblée générale est la seule compétente pour modifier le siège social dans les limites du territoire de la Communauté française, selon la procédure de modification des statuts.

Article 3: Buts.

« (ASBL Les Riboul'dingues de Hermeton) » a pour but:

- ·L'organisation de différentes festivités et toutes activités permettant la promotion et la valorisation du village de Hermeton et au sens large de la commune de Hastière ainsi que des autres villages qui la composent.
- ·Valoriser les relations humaines, les rencontres entre les habitants de la commune et rassembler les gens en organisant différentes animations culturelles, sociales ou sportives.

A cet effet, elle bénéficiera de toute l'autonomie de gestion requise. L'ASBL « (ASBL Les Riboul'dingues de Hermeton) » peut utiliser tous les moyens contribuant directement ou indirectement à la réalisation de ce but. Il serait difficile d'en établir une liste exhaustive. Pour atteindre l'objectif fixé ci-dessus, « (ASBL Les Riboul'dingues de Hermeton) » , pourra entre autres, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques, collecter des fonds, bref exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but.

Article 4 : Durée de l'association.

« (ASBL Les Riboul'dingues de Hermeton) » est créée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Titre II: Membres. Article 5 : Composition.

« (ASBL Les Riboul'dingues de Hermeton) » est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs peut sensiblement varier mais ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 6: Membres effectifs.

Sont membres effectifs:

·Les membres fondateurs.

•Les personnes qui adressent une demande écrite en ce sens au conseil d'administration qui les soumet à l'assemblée générale.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par l'assemblée générale. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou courriel.

Article 7: Membre adhérents.

Sont membres adhérents:

Tous ceux qui participent aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci. Les conditions pour être membres peuvent être adaptées en fonction des besoins de l'association. Il est également possible de créer d'autres catégories de membres.

Les membres d'honneur : Personnalités qui mettent leur notoriété au service de l'association.

Les membres donneurs : Personnes qui ont fait un don.

•Les membres bienfaiteurs : Personnes qui paient une cotisation plus élevée que les autres ou qui ont rendu de grands services.

Les membres honoraires : Anciens administrateurs qui ne participent plus à la vie de l'association.

L'acceptation des membres adhérents est de la compétence du conseil d'administration. Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présent à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle.

Article 8 : Discrétion - Démission - suspension - exclusion de membres et membres réputés démissionnaires.

-Discrétion : Il pourrait être demandé à un membre de se faire discret quelques temps si le Conseil d'administration estime que le comportement du membre, de manière général, nuit de quelle que sorte que ce soit à l'image de l'asbl, sans pour autant que celui-ci en soit exclu ou suspendu.

-Démission : Un membre effectif peut, à tout moment, donner sa démission à « (ASBL Les Riboul'dingues de Hermeton) » en envoyant une lettre recommandée au secrétariat du Conseil d'administration.

-Exclusion: Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur. Mais également s'il est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur mineur ou impliquant sa participation ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance. L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil

-Suspension: En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, le conseil d'administration peut suspendre ce membre. La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par envoi recommandé. Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

-Sanction: Pour toute sanction pouvant être prise à l'encontre d'un membre effectif (autre que l'exclusion) et pour toute sanction dont pourrait être passible un membre adhérent, le code disciplinaire, repris dans le règlement d'ordre intérieur de « (ASBL Les Riboul'dingues de Hermeton) », est d'application.

-Décès : La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le membre effectif ou adhérent démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décèdé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9: Registre des membres.

Le conseil d'administration tient au siège social de l'association, un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921. Y sont repris les noms, prénoms, adresses des membres effectifs. Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre des membres à la diligence du Conseil d'administration endéans les quinze jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues. Tout membre peut consulter, au siège social de l'association, le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décision de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée à conseil d'administration. Le membre est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec le membre. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Titre III: Cotisation(s). Article 10: Montants.

L'assemblée générale de ce 04/05/2019 a décidé de ne pas demander de cotisations aux membres rentrants. Elle se réserve le droit d'en statuer autrement.

Titre IV : Assemblée générale.

Article 11: Composition.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par le Président du conseil d'administration.

Article 12: Pouvoirs.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

- •1. les modifications aux statuts :
- •2. la nomination et la révocation des administrateurs :
- 3. la nomination et la révocation des commissaires aux comptes, l'approbation des budgets et comptes;
- 4. ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs;
- •5. la dissolution volontaire de l'association ;
- l'admission et l'exclusion de membres ;
- •7. la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- ·8. la fixation des cotisations ;
- 9. L'approbation du règlement d'ordre intérieur ainsi que ses modifications;
- •10. Toute compétence qui lui est réservée par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 13: Assemblée ordinaire - modalités.

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année civile. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par lettre ordinaire ou par mail adressé au moins quinze jours avant la date de celle-ci et signée soit par le Président, soit par le secrétaire, au nom du conseil d'administration. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un nombre de membres au moins égal au vingtième doit être portée à l'ordre du jour.

Article 14: Assemblée extraordinaire.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration à tout moment, à la demande de celui-ci ou à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 15 : Quorum de présence.

L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée sauf dans le cas où les présents statuts ou la loi du 27 juin 1921 exigent un quorum de présences différent. Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre effectif ne peut être titulaire de plus de deux procurations.

Article 16: Représentation, droit de vote et majorité.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi du 27 juin 1921 sur les asbl ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités. L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si ¾ des membres effectifs sont présents ou représentés et si la moitié des membres effectifs accepte d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 17 : Publicités des décisions prises par l'assemblée générale.

Le procès-verbal des décisions prisent par l'assemblée générale est rédigé par un administrateur désigné au début de l'assemblée. Il mentionne les noms, prénoms des personnes présentes ou représentées. Il reprend, au minimum, l'ensemble des points à l'ordre du jour et le résultat des votes. Le cas échéant, il reprend les réserves qui ont été exprimées lors des débats. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur, ainsi que tous les documents comptables. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers peuvent aussi consulter les procès-verbaux. Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs. Ou la dissolution de l'association.

Titre V : Conseil d'administration.

Article 18 : Nomination et nombre minimum d'administrateurs - durée du mandat - Responsabilité.

-Nombre : L'association est gérée par un conseil d'administration, composé de 3 membres au moins et de 7 au plus. Le nombre d'administrateurs est toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale

-Elections: La procédure "générale" d'élection du candidat administrateur, choisis parmi les membres, est élu comme suit par l'assemblée générale à la majorité absolue (50% plus 1) des voix des membres présents ou représentés et ce par bulletin secret.

-Durée du mandat : le mandat est illimité et n'expire que par le décès, la démission ou la révocation. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Au sein de l'organe de gestion, il ne peut y avoir plus de 80 % d'administrateurs de même sexe. Le conseil d'administration désigne en son sein un président et un trésorier et au minimum un secrétaire. Les administrateurs ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-àvis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Article 19: Démission - révocation - Vacance d'un mandat.

-Vacances : En cas de vacances au cours d'un mandat d'administrateur, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale.

-Démission : Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

-Révocation : La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Le mandat d'administrateur peut être en tout temps révoqué par l'assemblée générale sans qu'elle doive se justifier. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum fixé à l'article 18.

Article 20 : Fréquences des réunions.

Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire, dès que le besoin s'en fait sentir. Il est mené par le président. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Article 21 : Délibérations.

Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président est prépondérante. Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Article 22 : Pouvoirs et décisions.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il forme un collège, sauf délégation spéciale. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous les comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter des legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi engager et licencier les travailleurs de l'association. Les administrateurs agissent en collège, sauf en cas de délégation spéciale. Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs de décisions, sous sa responsabilité, à une ou plusieurs personnes (administrateurs, membres ou tiers), avec le cas échéant le pouvoir de représentation. Il précise l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ces pouvoirs peuvent être exercés par la/les personnes désignée(s). Tout pouvoir délégué par le conseil d'administration à un administrateur cesse dès la démission ou la révocation dudit administrateur.

Titre VI: Comptes-annuels - Budget - exercice social.

Article 23: Exercice social.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 décembre 2019.

Article 24 : Budget.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921.

Article 25 : Commissaires et vérificateurs de comptes.

L'assemblée générale peut désigner un voire deux commissaires aux comptes, nommé(s) pour une durée indéterminée et chargé(s) de vérifier les comptes de l'association, ainsi que de lui présenter son/leur rapport annuel.

Titre VII: Dissolution - Liquidation.

Article 26: Dissolution.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs. Elle déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 27 : Affectation de l'actif.

L'actif net de l'avoir social, après paiement de toutes les dettes sera affecté sous formes de dons à différentes associations sans but lucratif de l'entité d'Hastière. Lesquelles sont d'ors et déjà votées en assemblée générale et précitées.

-Office du tourisme de Hastière-sur-Meuse, en abrégé : O.T.H.Hastière-sur-Meuse

Article 28: Publications.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Article 29 : Compétences résiduelles.

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, sur les associations sans but lucratif.

Titre VIII: Dispositions diverses.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 30 : Modifications règlement d'ordre intérieur.

En complément des statuts, le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple.

Article 31: Obligations personnelles.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 32 : Habilitation du secrétaire.

Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Article 33: Divers.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

Titre IX: Dispositions transitoires.

Par exception à l'article 31 des présents statuts, le premier exercice débutera ce jour pour se clôturer le 31 décembre 2019.

Par exception à l'article 15 des présents statuts, l'assemblée générale constitutive se tient le 04/05/2019. Ils désignent en qualité d'administrateurs :

- -Mathon David, Vieille route de Givet 24, 5540 Hastière (08/05/1986) en qualité de Président.
- -Gaussin Vincent, route de Philippeville 85, 5544 Agimont (08/05/1964) en qualité de Trésorier.
- -Jacobs Esméralda, rue de la briqueterie, 94, 5543 Heer (04/11/1983) en qualité de Secrétaire.
 Qui acceptent ce mandat.

Fait à Hastière, le 04/05/2019 en deux exemplaires.